

# **Séance du 24 octobre 2016**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. Démission d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale
2. Centre Régional Culturel de Sambreville - Démission groupe FDF
3. Démission d'une Conseillère de Police
4. Asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) - Démission d'un administrateur et délégué à l'A.G et désignation de son remplaçant
5. Désignations / démission de membres au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Industrie N°51
7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Vacherie N°86
8. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Alloux opp N°145
9. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Seuris (entre Rue Chère-Voie et Av. Centrale)
10. Règlement Complémentaire de Police - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988
11. Tamines - Avenue F A-M Gochet - Rue des Tombes - Modification d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une voirie
12. Convention de mise à disposition du pylône d'Arsimont (rue Haut Baty n° 59) à la société ARTES
13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017
14. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2017
15. Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2017
16. Réforme des Services de Secours - Action en responsabilité contre l'Etat belge (En la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur) - Autorisation d'ester en justice en qualité de co-requérant avec la Ville d'Andenne
17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Arsimont
18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Tamines St Martin
19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
20. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église St Barbe Auvelais
22. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Tamines Alloux
23. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
24. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale du 15 novembre 2016
25. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016
26. Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la commune de Sambreville pour le Programme d'Actions 2017-2019
27. Campagne "Ruban Blanc 2016"- Convention de partenariat avec le Crac's et Vie Féminine
28. Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et le centre d'action interculturelle de la Province de Namur - Projet Citoyenneté et Interculturalité (PCI) « Se comprendre par le dialogue : être critique face à l'extrémisme »
29. Extension de l'école communale d'Arsimont - Site de Seuris - Approbation des conditions et mode de

passation

30. Financement de l'égouttage prioritaire – Libération de parts sociales bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP pour divers travaux
31. Etude endoscopique de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (année 2016) - Approbation des conditions et du mode de passation
32. Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation d'avenant 4
33. Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (année 2016) - Approbation des conditions et du mode de passation
34. Travaux d'aménagement d'un espace multisports au Square Jean Tousseul et Place de l'Etoile à Tamines- Approbation des conditions et du mode de passation
35. Travaux d'aménagement de la Place du Louet à Arsimont – Approbation des conditions et du mode de passation
36. Secteur de Tamines - Travaux de mise en conformité des éclairages des terrains n° 1 et n° 4 de la Royale Jeunesse Sportive - Approbation des conditions et du mode de passation
37. Travaux de mise en peinture intérieure de l'église d'Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation
38. Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais - Approbation d'avenant 4
39. TRAVAUX ECONOMISEURS D'ENERGIE DANS DIVERS BATIMENTS - ISOLATION DU PLANCHER DES COMBLES A L'ECOLE COMMUNALE DE VELAINES-SUR-SAMBRE ET A L'ECOLE COMMUNALE DE MOIGNELEE. Approbation des conditions et du mode de passation
40. Travaux de rénovation de la salle « Les Solidaires » de Moignelée- Approbation des conditions et du mode de passation
41. Achat d'un tracteur pour le service espaces verts - Approbation des conditions et du mode de passation
42. Procès verbal de la séance publique du 19 septembre 2016

#### **Questions orales :**

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Le point sur l'affectation du site de Saint Gobain

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Mise aux normes des casse-vitesses

#### **Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, P. SISCOT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h05 et clôture la séance publique à 21h30.***

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1 : Démission d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 17;

Considérant le courrier de démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale, transmis en date du 20 septembre 2016 par Madame Claire LOBET-MARIS ;

Le Conseil Communal,

A l'unanimité :

#### **Article 1.**

Décide de prendre acte de la démission de Madame Claire LOBET-MARIS de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale.

#### **Article 2.**

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

### **OBJET N°2 : Centre Régional Culturel de Sambreville - Démission groupe FDF**

Vu le Code de la Démocratie Locale en son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est membre de l'Asbl Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville, dont le siège social est situé Grand-Place à Sambreville ;

Attendu que suite à la démission de Monsieur PANS, remise par mail en octobre 2015 et notre demande à la Présidente de nous adresser un courrier officiel, le groupe FDF ne désire plus proposer de candidature d'un représentant pour remplacer Monsieur PANS au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Local;

Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre-Président ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

D'acter la démission de Monsieur Jean-Pierre PANS en qualité d'administrateur et de délégué, pour le groupe FDF, à l'Assemblée Générale du Centre Culturel Local.

#### **Article 2 :**

De prendre acte de la décision de la Présidente du groupe DéFi de ne plus présenter de représentant pour FDF et de remettre ce mandat à la disposition du Conseil Communal pour l'attribuer à une autre personne.

#### **Article 2 :**

Copie de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET N°3 : Démission d'une Conseillère de Police**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Considérant la lettre de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, datée du 20 septembre 2016, sollicitant sa démission du poste de Conseillère de Police qu'elle occupe actuellement;

Considérant que les deux suppléants mentionnés dans l'acte de présentation de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, suite à l'élection des membres du Conseil de Police, lors de la séance public du Conseil Communal du 3 décembre 2012, à savoir Madame Laurence TATON et Monsieur Bernard RIGUELLE, ne font plus partie du Conseil Communal de Sambreville;

Considérant que Madame Clotilde LEAL-LOPEZ n'a pas de suppléant, et que, dès lors, l'article 19 susvisé trouve à s'appliquer;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

#### **Article 1.**

De prendre acte de la démission de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ du poste de Conseillère de Police.

## **Article 2.**

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Collège Provincial de la Province de Namur.

### **OBJET N°4 : Asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) - Démission d'un administrateur et délégué à l'A.G et désignation de son remplaçant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34;

Attendu que la Commune adhère à l'asbl ALE, située rue Sainte Barbe, 73 à 5060 Sambreville;

Vu la délibération du 25 février 2013 portant désignation des Administrateurs et Délégués aux Assemblées générales de l'ALE;

Vu l'article 6 des statuts de l'Asbl précitée;

Considérant que nous avons été informés par courriel, que Monsieur Michel DI NUNZIO, représentant le groupe Ecolo, a remis sa démission pour le mandat d'administrateur de l'ALE, qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 29 avril 2013;

Considérant le courrier daté du 6 octobre 2016 émanant d'Ecolo, relativement à l'annonce officielle de la démission de Monsieur Michel DI NUNZIO en tant que mandataire Ecolo au sein du Conseil d'Administration de l'ALE;

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;

Le Conseil Communal,

PREND acte de la démission de Monsieur Michel DI NUNZIO, représentant le groupe Ecolo, pour les mandats d'administrateur et délégué à l'ALE (Agence locale pour l'emploi) qui lui ont été confiés par le Conseil Communal en date du 29 avril 2013.

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De désigner Monsieur Emile LESUR, rue du Voisin 86 à 5060 SAMBREVILLE, pour les mandats d'administrateur et délégué à l'ALE, en remplacement de Monsieur Michel DI NUNZIO.

#### **Article 2.**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET N°5 : Désignations / démission de membres au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville**

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S précisant que « *toute association ou personne qui, à titre individuel, désire faire partie du C.C.C.A.S adresse sa candidature par lettre au Président du C.C.C.A.S, qui la porte à l'approbation du Comité de Gestion, à la ratification de l'Echevin du 3ème âge et à l'approbation par le Conseil Communal* » ;

Vu l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S précisant que « *Tout membre qui ne représente plus l'association qui l'a mandaté est considéré comme démissionnaire et peut toutefois présenter sa candidature à titre individuel* » ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2014 (objet n° 32) validant les effectifs et la procédure de mise en conformité du C.C.C.A.S ;

Vu la candidature de Madame Jacqueline THOMAS, laquelle satisfait aux conditions d'admission telles que précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S ;

Considérant que Madame THOMAS a été désignée par le C.C.C.A.S en tant que nouveau membre lors de sa réunion du 12 septembre 2016, et ce moyennant l'accord du Conseil communal ;

Vu la démission de Monsieur Guy JOUNIAUX, laquelle satisfait à l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S ;

Vu la candidature de Monsieur JOUNIAUX, laquelle satisfait aux conditions d'admission telles que précisées par l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S ;

Considérant que Monsieur JOUNIAUX a été désignée par le C.C.C.A.S en tant que nouveau membre individuel lors de sa réunion du 12 septembre 2016 ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de stimuler et de pérenniser la participation citoyenne des aînés, notamment au travers d'une collaboration étroite avec le C.C.C.A.S.

Le Conseil,  
Décide ,

**Article 1er.**

De valider la désignation de Madame Jacqueline THOMAS ainsi que la démission de Monsieur Guy JOUNIAUX en tant que représentant d'"Enéo Auvelais" et sa désignation à titre individuel au sein du C.C.C.A.S.

**Article 2.**

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

**OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Industrie N°51**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue de l'Industrie N°51 (secteur d'Auvelais) ;

Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue de l'Industrie, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°51.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°7 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Vacherie N°86**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue de la Vacherie N°86 (secteur d'Auvelais) ;

Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM pour autant que la distance par rapport à l'emplacement TEC soit respectée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue de la Vacherie, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à proximité du N°86.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°8 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Alloux opp N°145**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite -Rue des Alloux opp N°145 (secteur de Tamines) ;  
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue des Alloux, du côté impair, l'emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées situé à l'opposé du N°145 est abrogé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux et des marquages au sol.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°9 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Seuris (entre Rue Chère-Voie et Av. Centrale)**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel (01-15 et 16-31) situé à Auvelais - Rue de Seuris, dans sa section comprise entre la Rue Chère-Voie et l'Avenue Centrale ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue de Seuris, dans sa section comprise entre la Rue Chère-Voie et l'Avenue Centrale, le stationnement alterné semi-mensuel (01-15 et 16-31) est abrogé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E5 et E7.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°10 : Règlement Complémentaire de Police - Mise en zone 30 de toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de mettre en zone 30 toute la partie de TAMINES située à l'EST de la N988 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la partie de TAMINES située à l'EST de la N988, une zone 30 est établie en conformité avec les plans terriers et de détail, ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI souligne que sécurité ne signifie pas forcément « zone 30 ». Selon lui, par souci de sécurité, les "zones 30" prolifèrent sur le territoire, avec les casses vitesse qui les accompagnent.

Pour Monsieur BARBERINI, il y a d'autres outils qu'il serait intéressant de pouvoir activer sur le territoire communal.

**OBJET N°11 : Tamines - Avenue F A-M Gochet - Rue des Tombes - Modification d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une voirie**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;

Vu la demande introduite par la Société ANTIK (Aktepe Atabey) sise à 6250 Aiseau-Presles, rue des Beguines n° 7 ;

Vu que ladite demande vise la Construction d'une voirie sur les parcelles sises à Tamines, entre la rue des Tombes et l'Avenue Gochet, cadastrées section B n° 310 d et 313 p ;

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle voirie implique la tenue d'une enquête publique selon l'article 129 du CWATUP avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal ;

Vu que ladite voirie se situe dans les périmètres des PCA n° 6C (pour la plus grande partie) et 6B (pour le reste) tous deux approuvés par Arrêté Royal du 14 septembre 1977 et sur lesquels le tracé était prévu ;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 inclus, qu'au terme de l'enquête publique aucune réclamation écrite n'a été réceptionnée ; qu'une seule réclamation orale a été enregistrée ;

Considérant que cette remarque orale porte sur le fait que le plan indique que la partie du terrain comprise entre la voirie et la parcelle cadastrée 309v est à vendre au voisin, mais que le voisin (personne réclamante) ne souhaite plus acheter cette parcelle car il n'en a plus les moyens ;

Attendu que lors de la réunion publique 8 septembre 2016, aucune personne n'était présente ;

Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique ;

Considérant que le présent dossier est lié au dossier d'urbanisme visant la création d'une nouvelle voirie avec construction de 7 habitations sur les parcelles sises à Tamines, entre la rue des Tombes et l'Avenue Gochet, cadastrées section B n° 310 d et 313 p délivré le 9 novembre 2012 et dont la validité a été prorogée d'un an ;

Considérant que dans le permis délivré le 9 novembre 2012, l'assiette de voirie prévue ne correspondait pas à celle prévue au PCA n°6B

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme vise dans les faits à ne modifier que l'assiette de la voirie au droit de son raccordement avec la rue F A-M Gochet ;

Considérant que ce déplacement de l'assiette de voirie vise à la rendre conforme à celle prévue au PCA 6B ;

Considérant que le présent permis d'urbanisme ne remet pas en cause le fond du projet à savoir la construction de 5 habitations avec création de voirie ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 13 octobre 2016, de présenter le dossier au conseil communal du 24 octobre 2016, pour approbation au sujet de la voirie , conformément à l'article 129 du CWATUP ;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin de l'Urbanisme ;

Le Conseil Communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

D'approuver la modification de l'assiette de la voirie entre l'Avenue Gochet et la rue des Tombes, au droit de sa connexion avec l'Avenue Gochet, reprise dans le périmètre du PCA n°6B approuvé par Arrêté Royal du 14 septembre 1977.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Izopold n°3 à 5000 Namur

**OBJET N°12 : Convention de mise à disposition du pylône d'Arsimont (rue Haut Baty n° 59) à la société ARTES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune met à la disposition exclusive de ARTES (Association de régie technique et études scientifiques) ayant son siège à 1325 Corroy-Le-Grand, rue de l'Eglise n° 9, représentée par Monsieur Bernard MARTIN, et lui accorde le droit d'installer des antennes sur le Pylône situé sur le bâtiment communal sis à Arsimont, rue Haut Baty n° 59 et d'utiliser une cabine technique dans ledit bâtiment;

Considérant qu'il convient à cet effet, de passer une convention avec la firme ARTES;

Considérant que la présente convention régit la facturation des consommations énergétiques ainsi que la responsabilité de l'utilisateur qui est tenu à assurer l'entretien des installations mises à sa disposition et sera tenu pour responsable des dégradations qui pourraient y être commises;

Le Collège Communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

De valider la présente Convention passée entre la Commune et la firme ARTES.

**Article 2 :**

D'envoyer copie de la présente Convention aux personnes et services concernés.

**OBJET N°13 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B.08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

**Interventions :****Interventions :**

Vu la Constitution, spécialement son article 162;



Vu le Code de la démocratie locale, spécialement ses articles L1122-10 à -30 et L1242-1;

Vu le Code Civil, spécialement ses articles 1382 et suivants;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, alinéa 2 et 220;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que:

*"Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi"* et encore que:

*"Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences";*

Considérant que les matières de la protection civile, au sens large du terme, demeurent une compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6§1er, VIII, 1°, alinéa 1er, 4e tiret de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens voyez l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, n°41.963/2, Doc. Parl. 51 2928/001, page 111, point 3.2.3);

Que l'Etat doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones de secours (ibidem, page 111, point 3.2);

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de Ghislanghien et des travaux de la *"Commission Paulus"*, le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des zones de secours, sur le modèle des zones de police;

Considérant que ces zones de secours ont vocation à succéder aux anciens services d'incendie communaux et sont dotées de personnel opérationnel et administratif, qui leur seront propres;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur de la répartition des coûts des services d'incendie;

Que cette volonté se traduit, légalement, au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que:

*"Les zones de secours sont financées par:*

- 1. Les dotations des communes de la zone*
- 2. Les dotations fédérales*
- 3. Les éventuelles dotations provinciales*
- 4. Les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération*
- 5. Des sources diverses*

*Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérales prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avoir entendu les représentants des villes et Communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio";*

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé que:

*"Le Gouvernement s'engage envers les Villes et communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...) Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral"* (chambre, session 2006-2007, Doc 51 2928/001,p.24);

Considérant que l'article 67 de la loi n'est pas encore entré en vigueur faute d'arrêté royal d'application;

Considérant cependant, qu'entretiens, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;

Que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales, au regard du personnel opérationnel, notamment et donc un surcoût;

Que même si l'implémentation de cet arrêté est progressive, celui-ci est à présent entré en vigueur;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'exécutif de dispenser de l'application de la loi;

Considérant que les charges nouvelles doivent en tout cas être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine soit à méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesures d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat;

Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de la faute;

Qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 (Pas. 1971, p.752 des conclusions de Monsieur le Procureur général F. Dumont, J.T. 1972, p.689 et note Ph. Maystadt) a jugé que:

*"Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et ses activités réglementaires, à l'obligation, résultant des articles 1382 et 1383 du Code Civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence; que même dans les cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code Civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté";*

Que peut constituer une faute au sens des articles 67 de la loi préjudiciale à la Ville d'Andenne en sa qualité de commune centre de groupe mais également la Commune d'Ohey, commune dite protégée;

Vu la décision du Conseil Communal de la Commune d'Andenne du 9 septembre 2013 décidant d'autoriser le Collège Communal à ester en justice l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles, au fond et le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours et en particulier, ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats et à surseoir à l'application de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007, en ce qui concerne la zone de secours "N.A.G.E.", tant que les conditions financières prévues par l'article 67 de cette même loi n'auront pas été implémentées;

Attendu qu'il paraît opportun que la Commune de Sambreville s'associe à la Ville d'Andenne à cette action en justice; Qu'en effet, la Commune de Sambreville se retrouve dans une situation analogue à la Ville d'Andenne de par sa position de commune-centre avant la réforme des services d'incendie;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité:

#### **Article 1.**

D'ester en justice, en tant que co-requérant avec la Ville d'Andenne, et le cas échéant, avec les Communes d'Ohey, de Fernelmont et de Gesves, l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, au fond et le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, et en particulier, ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.

#### **Article 2.**

De conditionner l'intervention financière de la Commune de Sambreville liée à toute demande supplémentaire d'un des co-requérants à l'accord préalable du Collège Communal, étant précisé que la clé de répartition des coûts liés à cette action reste à préciser entre l'ensemble des communes qui se seront associées à cette action en justice initiée par la Ville d'Andenne.

#### **Article 3.**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à:

- Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats, rue de Suisse n°24 à 1060 BRUXELLES
- La Ville d'Andenne, et les Communes d'Ohey, de Fernelmont et de Gesves
- Madame Caroline ETIENNE, Directrice Financière ff de la Commune de Sambreville

### **OBJET N°17 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Arsimont**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 28 septembre 2016, réceptionnée en date du 03 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 06-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	11.514,93	11.511,69
18a	Quote-part travailleurs ONSS	611,91	611,85
19	trait.brut l'Organiste	52.828,33	2.828,04
20	boni présumé exercice 2016	1.491,92	1.491,82
26	trait.brut de la nettoyeuse	1.312,42	1.312,28
50a	charges sociales ONSS	3.252,82	3.252,50
50b	avantages sociaux ouvriers	452,53	452,49
50c	avantages sociaux employés	145,56	145,55

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel d'Arsimont pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 septembre 2016, est réformé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.068,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.511,69 €
Recettes extraordinaires totales	1.491,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.491,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.205,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.560,36 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.560,36 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°18 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Tamines St Martin**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 06 septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 27 septembre 2016, réceptionnée en date du 03 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 octobre 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 06-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	33.234,41	33.216,44
18a	Quote-part travailleurs ONSS	2.591,92	2.591,66
20	boni présumé exercice 2016	24.568,92	24.583,47
17	trait.brut sacristain	9.595,04	9.594,08
19	trait.brut l'Organiste	5.090,83	5.089,68
26	trait.brut de la nettoyeuse	2.624,83	2.624,56
50a	charges sociales ONSS	10.356,26	10.355,23
50b	avantages sociaux ouvriers	2.396,38	2.396,14
50c	avantages sociaux employés	291.14	291.11

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel Tamines St Martin pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 septembre 2016, est réformé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.627,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.216,44 €
Recettes extraordinaires totales	43.183,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	24.583,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.621,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.589,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.600,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>80.810,73 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>80.810,73 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°19 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Auvelais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
 Vu la décision du 08 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;  
 Vu sa délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2016;  
 Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 10-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
 Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
 Le Conseil Communal,  
 Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Saint Victor Auvelais pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2016 est approuvé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.  
 Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	53.641,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.652,07 €
Recettes extraordinaires totales	16.878,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	16.085,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.191,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	57.735,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	793,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>70.519,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>70.519,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<b>OBJET N°20 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église St Remi Falisolle</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Vu sa délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 10-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2016 est approuvé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.253,43 €
-----------------------------	-------------



- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.945,43 €
Recettes extraordinaires totales	8.159,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.597,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.998,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.852,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.562,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>31.412,80 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.412,80 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°21 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église St Barbe Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;  
 Vu la délibération du 13 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Barbe Auvélais arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
 Vu la décision du 08 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;  
 Vu sa délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2016;  
 Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 04-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;  
 Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
 Le Conseil Communal,  
 Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel St Barbe Auvélais pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2016 est approuvé/réformé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.  
 Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.233,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.359,63 €
Recettes extraordinaires totales	11.796,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	11.796,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.395,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.634,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>40.029,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.029,75 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvélais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°22 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Fabrique d'église Tamines Alloux**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 06 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Vu sa délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 04-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire	36.489,87	36.495,76
18a	Quote-part travailleurs ONSS	3.873,11	3.836,73
20	boni présumé exercice 2016	24.591,48	24.581,58
17	trait.brut sacristain	2.054,13	2.053,92
18	trait.brut des Chantres	12.781,28	12.780,00
19	trait.brut l'Organiste	4.524,94	4.524,48
26	trait.brut de la nettoyeuse	6.493,68	6.493,03
50a	charges sociales ONSS	14.835,20	14.833,72
50b	avantages sociaux ouvriers	3.097,66	3.097,35
50c	avantages sociaux employés	720,25	720,18

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel Tamines Alloux pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2016, est approuvé/réformé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	47.910,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.495,76 €
Recettes extraordinaires totales	31.531,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	24.581,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.677,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	60.814,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.950,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>79.441,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>79.441,75 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°23 : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2017 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu sa délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours;

Vu la décision du 09 septembre 2016, réceptionnée en date du 16 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2016;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 10-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2016 est approuvé par X voix pour , X voix contre et X abstentions.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.324,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.890,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	10.890,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.760,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.455,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.215,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18215,00 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **OBJET N°24 : A.I.S.B.S. - Assemblée Générale du 15 novembre 2016**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du mardi 15 novembre 2016 de l'ASBS, par lettre du 10 octobre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Assemblée Générale de l'APP du 17 novembre 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 15.11.2016

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Assemblée Générale de l'APP du 17 novembre 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 15.11.2016

#### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 octobre 2016.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°25 : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 24 novembre 2016 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 30 septembre 2016, avec communication des ordres du jour ;

#### **Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18 heures) :**

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture

#### **Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30) :**

1. Modification des statuts de l'Intercommunale.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME

- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des Assemblées Générales, soit :

**Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18 heures) :**

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture

**Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30) :**

1. Modification des statuts de l'Intercommunale.

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 octobre 2016.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°26 : Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la commune de Sambreville pour le Programme d'Actions 2017-2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la commune de Sambreville de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 29 novembre 2013 et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Sambreville ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Sambreville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Sambreville;
- La commune de Sambreville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;



Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Sambreville et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2017 pour la commune de Sambreville comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :

0 à 10.000 hab : 1 point

10.000 à 20.000 hab : 2 points

20.000 à 30.000 hab : 4 points

30.000 à 50.000 hab : 6 points

50.000 à 100.000 hab : 8 points

100.000 à 200.000 hab : 10 points

Plus de 200.000 hab : 20 points

- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = [Quote-part 2010 = 2500 Euros] x [Indice santé janvier 2017] = 2827,78 Euros  
[Indice santé janvier 2010]

Indice santé janvier 2010 (base 2013)\* : 92,21

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 16-09-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du ... et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'approuver la convention de partenariat conclue entre la commune de Sambreville et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Sambreville ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la commune de Sambreville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Sambreville ;
- La commune de Sambreville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

#### **Article 2.**

D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 pour un montant calculé comme suit et indexé chaque année :

- 100 EUR de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 EUR :

0 à 10.000 hab : 1 point

10.000 à 20.000 hab : 2 points

20.000 à 30.000 hab : 4 points

30.000 à 50.000 hab : 6 points

50.000 à 100.000 hab : 8 points

100.000 à 200.000 hab : 10 points

Plus de 200.000 hab : 20 points

- Contribution supplémentaire de 400 EUR pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées dans la Sambre ou le canal.

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = [Quote-part 2010 = 2500 Euros] x [Indice santé janvier 2017] = 2827,78 Euros  
[Indice santé janvier 2010]

Indice santé janvier 2010 (base 2013)\* : 92,21

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

### **Article 3.**

De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

### **Interventions :**

A la question de Madame LEAL, Monsieur PLUME répond que, chaque année, plusieurs événements et actions sont développés sur le territoire : les journées wallonnes de l'eau, une formation des ouvriers communaux pour la lutte contre les plantes invasives, le suivi des dégradations constatées aux cours d'eaux, etc...

### **OBJET N°27 : Campagne "Ruban Blanc 2016"- Convention de partenariat avec le Crac's et Vie Féminine**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, et plus particulièrement son article L-1123-23;  
Vu l'Axe 3 du Plan de cohésion sociale et plus particulièrement l'action visant la gestion de la violence ;  
Considérant l'importance de sensibiliser continuellement la population et les différents professionnels au problème des violences entre partenaires et l'impact produit par les violences conjugales sur la vie d'un individu et sur sa vision du monde (facteur de risque de reproduction de comportements de domination dans sa vie affective);

Considérant que le 25 novembre 2016 est la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que de nombreuses sensibilisations sont menées dans plusieurs villes et communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Campagne « Ruban blanc » est l'initiative la plus importante au monde organisée par des hommes pour mettre fin à la violence faite aux femmes; Que, dans plus de cinquante-cinq pays, des campagnes sont menées par des hommes et des femmes même si l'accent est principalement mis sur la sensibilisation des hommes et des garçons ;

Considérant que Vie Féminine, en collaboration avec la province de Namur, a développé un outil pour sensibiliser à cette thématique; Que les partenaires de Vie Féminine animeront gratuitement, avec la collaboration de l'Administration Communale, le débat organisé à la suite de la diffusion du DVD "Quand les murs parlent";

Considérant que le Crac's est prêt à mettre à disposition la salle du quai de scène; Qu'il convient pour ce faire de faire signer une convention entre les différents acteurs concernés;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'approuver la convention de mise à disposition du Quai de Scène, le vendredi 2 décembre 2016, en vue d'y organiser, avec la participation de Vie Féminine la projection du DVD "Quand les murs parlent", suivie d'un débat.

#### **Article 2.**

De charger le Plan de Cohésion Sociale du suivi de la présente délibération.

### **OBJET N°28 : Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et le centre d'action interculturelle de la Province de Namur - Projet Citoyenneté et Interculturalité (PCI) « Se comprendre par le dialogue : être critique face à l'extrémisme »**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant le souhait du centre d'action interculturelle de la Province de Namur de mettre en place un projet partenarial avec entres-autres l'Administration communale de Sambreville ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer les niveaux de collaboration dans une convention ;  
Qu'une convention avait déjà été approuvée par le Conseil communal de septembre 2016 mais qu'un partenaire signataire de la convention a souhaité apporter des modifications dans ses obligations ;  
Considérant la proposition de convention de collaboration ci-annexée ;  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver la convention de collaboration annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.**

De notifier la présente décision au service PCS afin qu'il en assure le suivi.

**OBJET N°29 : Extension de l'école communale d'Arsimont - Site de Seuris - Approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160077/Extension de l'école relatif au marché "Extension de l'école communale d'Arsimont - site de Seuris" établi par l'Architecte communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.032,74 € hors TVA ou 244.894,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 11-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 20-10-2016 et joint en annexe ;

Où le rapport de l'Echevin de l'enseignement ;

Le Collège Communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° 20160077/Extension de l'école et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale d'Arsimont - site de Seuris", établis par l'Architecte communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.032,74 € hors TVA ou 244.894,70 €, 6% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/721-60.

**Article 5. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°30 : Financement de l'égouttage prioritaire – Libération de parts sociales bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP pour divers travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 ;

Considérant la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3§1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant le contrat de gestion entre le Gouvernement Wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau signé en date du 30 juin 2011 ;

Considérant le contrat de collaboration entre la S.P.G.E. et l'Intercommunale INASEP, organisme d'épuration agréé ;

Vu la réalisation par la SPGE de l'étude endoscopique de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE, projet repris au plan triennal 2004-2005-2006, point n°1 dans la liste des investissements retenus – année 2005 qui a été approuvé par Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, en date du 12 octobre 2004 ;

Vu le contrat d'agglomération n°5207/01-92137 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2004, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2010 décidant de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP, à concurrence de 6.541,64€ correspondant à sa quote part financière dans les travaux susvisés ;

Vu les travaux d'amélioration de la voirie et de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE, projet repris au plan triennal 2007-2008-2009, point n°1 dans la liste des investissements retenus – année 2007 qui a été approuvé par Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu la réalisation par la SPGE de l'étude endoscopique des rues du Quartier du Voisin à AUVELAIS et rue Try Joli à ARSIMONT, projet repris au plan triennal 2007-2008-2009, point n°1 dans la liste des investissements retenus – année 2008 qui a été approuvé par Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique;

Vu l'avenant n°3 au contrat d'agglomération n°92140/01-92137 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 avril 2008, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu le contrat de collaboration n°COC5+1A-06-162 relatif aux travaux de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE conclu entre la Commune et l'INASEP ;

Vu le contrat de collaboration n°COE-1+1-08-102 relatif à l'étude endoscopique des voiries du Quartier du Voisin à AUVELAIS et rue Try Joli à ARSIMONT conclu entre la Commune et l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2010 de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP, à concurrence de :

71.886€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE.

5.725€ correspondant à sa quote-part financière pour l'étude endoscopique de voiries à Auvélais et Arsimont.

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance du 10 juillet 2008 approuvant le marché « Travaux d'amélioration de voirie, pose d'un égouttage et création de deux stations de pompage aux rues des Pachis et Trou de l'Enfer à TAMINES » pour un montant estimé à 442.726,75€ TVA comprise;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2004 décidant de conclure le contrat d'agglomération n°52074/01-92137, dans le sous-bassin hydrographique de la SAMBRE avec l'organisme d'épuration INASEP et la S.P.G.E. ;

Vu l'avenant n°2 au contrat d'agglomération n°52074/01-92137 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 avril 2008, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 décidant de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP, à concurrence de 110.165,72€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux de remplacement de l'égouttage rues des Pachis et Trou de l'Enfer à TAMINES Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, les crédits sont inscrits à l'article 877/812-51 (n° de projets : 20110097, 20110098, 20120121) et à l'article 879/812-51(n° de projet :, 20140001) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 11 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 11 octobre 2016 ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De libérer les parts sociales bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP pour les travaux suivants :

-Travaux d'endoscopie de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE : 327,08€

- Travaux d'amélioration de la voirie et de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE : 3.594,30€

- Etude endoscopique des voiries du Quartier du Voisin à AUVELAIS et rue Try Joli à ARSIMONT : 286,27€

- Travaux d'amélioration de voirie, pose d'un égouttage et création de deux stations de pompage aux rues des Pachis et Trou de l'Enfer à TAMINES : 5.508,29€

**Article 2 :**

D'imputer la dépense résultant de la libération des parts sociales bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP sur l'article 877/812-51 (n° de projets : 20110097, 20110098, 20120121 et sur l'article 879/812-51 (n° de projet :, 20140001).

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°31 : Etude endoscopique de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (année 2016) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/2016/-1.777.613/étude endoscopique-2016 relatif au marché "Etude endoscopique de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (année 2016)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le marché consiste en l'étude endoscopique visant à déceler, localiser et établir une liste complète des défauts des canalisations d'égouttage des lieux suivants repris notamment au Plan d'Investissement Communal ;;

- Rue Capitaine Fernémont à TAMINES.
- Rue des Trieux à TAMINES.

- Rue des Fondeurs à TAMINES.
- Rue du Palton à ARSIMONT.
- Rue d'Auvelais à ARSIMONT.
- Rue de la Grande Pièrrière à ARSIMONT.
- Place du 11 Novembre à VELAINE-SUR-SAMBRE.
- Avenue du Cimetière à AUVELAIS.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.556,23 € hors TVA ou 58.753,04 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/735-60 (n° de projet 20160040) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché relatif à certaines rues citées ci-dessus en fonction du crédit dont il dispose et des offres reçues ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 18 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux ;

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2016/-1.777.613/étude endoscopique-2016 et le montant estimé du marché "Etudes endoscopiques de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (année 2016)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.556,23 € hors TVA ou 58.753,04 €, TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/735-60 (n° de projet 20160040).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°32 : Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation d'avenant 4**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS " aux Ets GECIROUTE, sis rue de la vieille sambre, 10 à 5190 Mornimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 312.751,68 € hors TVA ou 378.429,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SAT/2015/voiries-centre-AUVELAIS ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 16.387,73 € hors TVA ou 19.829,15 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2016 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 939,26 € hors TVA ou 1.136,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 31 août 2016 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 33.531,03 € hors TVA ou 40.572,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 9 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- Le remplacement de l'hydrocarboné prévu sur la zone de stationnement située le long de la Grand'Place entre les arbres par des pavés en béton afin d'assurer la durabilité du matériau posé en dessous des arbres du pourtour de la Place pour un montant total en plus de 9.198,42€ TVA comprise et un délai supplémentaire de 6 jours ouvrables.

Considérant la volonté du Collège Communal d'effectuer les travaux suivants :

- Le remplacement des pavés en pierre de l'ancienne vidéothèque située à l'angle des rues de l'Hôtel de Ville et Charles Heuze au parking arrière de l'Hôtel de Ville, côté chemin de fer par des pavés en béton pour un montant total en plus de 20.077,07€ TVA comprise et un délai supplémentaire de 8 jours ouvrables.
- Le remplacement des pavés en pierre par des pavés en béton dans la ruelle reliant la rue du Centre à la Grand' Place pour un montant total en plus de 7.981,86€ TVA comprise et un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables..

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 30.791,20€ hors TVA ou 37.257,35€ TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,11% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 394.400,90 € hors TVA ou 477.225,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 17 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130019) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 6 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 19 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux,

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver l'avenant 4 du marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS " pour le montant total en plus de .30.791,20€ hors TVA ou 37.257,35€ TVA comprise

**Article 2.** - :

D'approuver la prolongation du délai de 17 jours ouvrables.

**Article 3.** - :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 4.** - :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130019).

**Article 5.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

## **Interventions :**

Madame FELIX se déclare surprise du montant de l'avenant pour la réalisation de la ruelle. Elle s'interroge sur l'utilité de ces travaux.

Monsieur LUPERTO informe que la volonté du Collège est d'uniformiser les revêtements de sol en centre-ville mais comprend l'argumentaire de Madame FELIX en terme d'opportunité sur les travaux de la ruelle.

### **OBJET N°33 : Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (année 2016) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux relatifs à l'entretien des voiries 2016 ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : 55310 - C2016/066 – Travaux d'entretien des voiries 2016 - ci-annexé ;

Considérant que l'objet du marché de travaux a pour objet des travaux d'entretien de voirie de la rue Frère Hugo, de la rue Ma Campagne, de la rue des Genêts, de la rue Côte d'Or, de la rue Lizianne à TAMINES et de la rue de la Closière à MOIGNELEE;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot n°1 : Travaux d'entretien de voirie rue Frère Hugo, rue Ma Campagne, rue des Genêts, de la Côte d'Or et rue Lizianne à TAMINES pour un montant estimé à 152.870,71€ HTVA ou 184.973,56€ TVA comprise ;
- Lot n°2 : Travaux de voirie rue de la Closière à MOIGNELEE pour un montant estimé à 65.303,04€ hors TVA ou 79.016,68€ TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 218.173,75€ HTVA – 263.990,24€ TVAC ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011. ;

Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) « C » et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;

Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 8 du cahier des charges:

#### **8. DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES**

##### **8.1 CAUSES D'EXCLUSION**

###### **8.1.1 Causes d'exclusion obligatoires**

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

###### **8.1.2 Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur**

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61§2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

###### **8.1.3 Vérification par le pouvoir adjudicateur**

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.



Le pouvoir adjudicateur, en application de la déclaration visée aux alinéas précédents procèdera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution.

Toutefois, s'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Ainsi, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus quant à la vérification en matière de dettes fiscales professionnelles applicable à tous les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur vérifiera, via son accès gratuit à DIGIFLOW ou TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière d'ONSS et de faillite.

Toutefois, les applications DIGIFLOW ou TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

par fax au numéro +32 2 552 27 82

par e-mail à [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

## 8.2 SELECTION QUALITATIVE

Le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrèation dans le cadre de laquelle les soumissionnaires ont démontré qu'ils remplissent les conditions de capacité technique ou professionnelle et financière et économique.

Considérant que l'attribution se fera par référence au prix, l'offre régulière la moins-disante emportera le marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20160076) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 18 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

### **Article 1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'entretien des voiries 2016 de Sambreville dont le coût est estimé à 218.173,75€ HTVA ou 263.990,24€ TVAC.

### **Article 2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011.

### **Article 3 :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

### **Article 4 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

### **Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20160076) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

### **Article 6 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°34 : Travaux d'aménagement d'un espace multisports au Square Jean Tousseul et Place de l'Étoile à Tamines- Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2014 décidant de confier à IGRETEC, la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la mission d'études relative à l'aménagement d'un espace multisports au square Jean Tousseul à Tamines ;  
Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2015 décidant, notamment, de marquer accord sur l'avant-projet des travaux d'aménagement d'une aire multisports au Square Jean Tousseul à Tamines et sur le montant estimé des travaux à 220.604,94€ TVAC moyennant l'intégration des remarques  
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;  
Vu la délibération du Collège communale du 25/09/2014 confiant l'ordre de mission comme coordinateur sécurité santé (phases projet et réalisation) conformément aux conditions émises dans le contrat cadre signé en date du 26 mai 2015 ;  
Vu le projet de cahier des charges référencé : 52.970 – C2014/043 – Travaux d'aménagement d'un espace multisports – Square Jean Tousseul et Place de l'Etoile à Tamines - ci-annexé ;  
Vu le projet d'avis de marché ;  
Vu l'envoi de l'avant-projet des travaux auprès du SPW –INFRASPORTS – Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur afin de solliciter un accord de principe pour la subsidiation des travaux ;  
Considérant que le marché de travaux a pour objet l'aménagement d'une aire de jeux multisports intergénérationnelle au sein d'un intra-ilot situé à Tamines dans le Square Jean Tousseul et place de L'étoile ;  
Considérant que le marché consiste en plusieurs aménagements comprenant :

- Création d'une zone de parking.
- Réalisation d'un chemin piéton en dolomie.
- Démolition de partie de voiries et création d'une liaison entre le rond-point et la plaine de jeux existante.
- Création d'aire de jeux pour enfant avec différentes tranches d'âges.
- Fourniture et pose de matériel sportif type fitness, skate-park, terrain multisport, terrain de pétanque, ...
- Fourniture et pose de mobiliers urbains.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.954,91€ HTVA – 250.415,44€ TVAC ;  
Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011. ;  
Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT) et des postes à quantités présumées (QP) ;  
Considérant que les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) « G3 » et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;  
Considérant que le délai d'exécution global du marché est un critère d'attribution ;  
Considérant, néanmoins, que celui-ci ne pourra pas dépasser la durée de 80 jours calendrier et qu'à défaut, l'offre sera considérée comme irrégulière ;  
Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges:

## 18. DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

### 18.1 CAUSES D'EXCLUSION

#### 18.1.1 Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

1. Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61§2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 1. Vérification par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

S'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Avant de prendre sa décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire (ONSS et absence de faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire) via son accès gratuit à DIGIFLOW.

Toutefois, l'application DIGIFLOW ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

par fax au numéro +32 2 552 272 par e-mail à [cjc-sr@just.fgov.be](mailto:cjc-sr@just.fgov.be)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

#### 1. SELECTION QUALITATIVE

##### 1. La capacité technique ou professionnelle

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1. la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente. Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

L'adjudicataire en apportera la preuve en joignant à son offre, trois références d'un montant minimum de 150 000 euros TVAC dont au moins une dans le domaine public, réalisées ou en cours de réalisation durant les cinq dernières années et portant sur l'exécution de missions relatives à des ouvrages similaires d'aménagement d'aire de jeux à ceux décrits dans l'objet du marché.

La liste comprendra au moins la dénomination, les montants, les dates d'exécution, les destinataires publics ou privés, ainsi que le délai d'exécution.

Pour apprécier la qualité des réalisations, le soumissionnaire joindra à son offre tout document visuel probant.

##### 1. La capacité financière et économique

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité financière et économique adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

- 1) une déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : 500 000 euros

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

## 1. Dispositions applicables aux causes d'exclusion et à la sélection qualitative

Lorsque l'offre est remise par une association composée de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres sera examinée suivant les dispositions de l'article 66 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique porte sur l'association momentanée dans son ensemble plutôt que sur chaque membre de l'association : les documents remis sur ce point par les membres de l'association seront dès lors examinés pour évaluer la capacité de l'association.

Conformément à l'article 74 de l'AR du 15 juillet 2011, si le candidat ou soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61 (droits d'accès).

Conformément à l'article 59 1° de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux articles 61 à 79, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une candidature-offre irrégulière.

1. Evaluation des droits d'accès et sélection qualitative L'évaluation se fait selon le processus suivant:
  1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
  1. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques (DIGIFLOW) et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
  1. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus intéressante tenant compte des critères d'attribution suivants :

<b>Critères</b>	<b>Points</b>
1. Le montant de l'offre	50 pts
1. Valeur technique et qualité du matériel proposé (30 points) <ol style="list-style-type: none"><li>1. Quantité et qualité des activités proposées</li><li>2. Résistance et Facilité d'entretien du matériel proposé</li><li>3. Aspect esthétique s'intégrant au contexte urbanistique</li></ol>	20 pts 5 pts 5 pts
3. L'étendue et la durée de garantie proposée	5 pts
4. Délai d'exécution	15 pts
<b>Total</b>	<b>100 pts</b>

Détail de la cotation du point 1 :

$$V = V_{\max} \times (m)/M$$

Où

- V = Valeur du critère pour l'offre considérée ;
- V<sub>max</sub> = Valeur maximale pouvant être obtenue pour ce critère ;
- m = montant de l'offre régulière et conforme la moins chère
- M = montant de l'offre considérée

#### Détail de la cotation du point 2 :

Pour ce critère, il est attendu que le soumissionnaire remette un dossier complet. Celui-ci fera au minimum une page A4 par activité (à savoir les 6 activités : le « manoir / château », les appareils de fitness, les jeux d'enfants, le skate-park, le terrain multisport et le mobilier urbain) et détaillera :

- Le nombre, le type, les renseignements techniques du matériel et des activités pratiquées. Une illustration photographique accompagnera le descriptif du « manoir / château », des appareils de fitness, des jeux d'enfants, du skate-park, le terrain multisport et le mobilier urbain.

Le soumissionnaire justifiera ses choix en mettant en évidence les avantages du matériel qu'il propose. Il est souhaité que celui-ci apporte un maximum de diversité pour chaque catégorie de matériel proposé.

- Les avantages de résistance et de facilité d'entretien du matériel proposé.
- Son choix en termes d'intégration urbaine et de cohérence entre les éléments proposés. Détail de la cotation du point 3

Conformément au complément de l'art. 92 du présent cahier des charges. Pour le matériel composant les aires de jeux, le délai de garantie minimale est fixé à deux ans, prenant cours à la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Toutefois, ils peuvent proposer une durée de garantie supérieure, il en sera tenu compte dans les critères d'attribution du marché.

Pour chaque point, par rapport à la garantie de base fixé :

- Le soumissionnaire apportant la garantie la plus longue : maximum de points
- Le soumissionnaire apportant la garantie minimale de 2ans : 0 points
- Entre les 2 délais : cotation proportionnelle

$$V = V_{\max} \times [(G-2\text{ans})/(g- 2\text{ans})] = 15 \times [(G-2) / (g-2)]$$

Où

- V = Valeur du critère pour l'offre considérée ;
- V<sub>max</sub> = Valeur maximale pouvant être obtenue pour ce critère = 5 points ;
- g = durée et étendue de la garantie de l'offre régulière et conforme la plus longue
- G = durée et étendue de la garantie proposée de l'offre considérée

#### Détail de la cotation du point 4 :

Le délai d'exécution est un critère d'attribution.

Conformément au point 4\_délai d'exécution du présent cahier des charges. Le délai d'exécution du présent marché ne pourra pas dépasser 80 jours calendrier. A défaut, l'offre sera considérée comme irrégulière.

Toutefois, les soumissionnaires peuvent proposer un délai d'exécution moindre, des points seront accordés à chaque soumissionnaire par l'application de la formule suivante

Pour chaque point, par rapport au délai de base fixé :

- Délai apportant le maximum de JO en moins : maximum de points
- Délai apportant le moins de JO en moins, ou plus long que le délai de base : 0 points
- Entre ces 2 délais : cotation proportionnelle

$$V = V_{\max} \times (D / d) = 15 \times (D / d)$$

Où

- V = Valeur du critère pour l'offre considérée ;
- V<sub>max</sub> = Valeur maximale pouvant être obtenue pour ce critère = 15 points ;
- d = délai d'exécution de l'offre régulière et conforme le plus court

- D = délai d'exécution proposé de l'offre considérée

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7601/721-60 (n° de projet : 20140038) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 18 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil communal,**

**Décide**

**Article 1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'aménagement d'une aire de jeux multisports intergénérationnelle au sein d'un intra-îlot situé à Tamines dans le Square Jean Tousseul et place de L'étoile dont le coût est estimé à 206.954,91€ HTVA ou 250.415,44€ TVAC.

**Article 2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'A.R. du 15 juillet 2011.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7601/721-60 (n° de projet : 20140038) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

**Article 6 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Madame FELIX indique que des inquiétudes existent concernant certaines dalles en caoutchouc pour la chute des enfants.

Monsieur MANISCALCO précise que cela concerne uniquement les terrains synthétiques. En outre, sur les aménagements tels que proposés, c'est du sable qui est utilisé et pas des matières en caoutchouc.

Monsieur BARBERINI signale que des panneaux de basket ont existé à l'arrière de la salle des Bachères.

Monsieur MANISCALCO précise que, par mesure de sécurité, les anneaux de basket ont dû être enlevés. Il souligne que l'aire multi-sports intégrera un terrain de basket.

**OBJET N°35 : Travaux d'aménagement de la Place du Louet à Arsimont – Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le contrat d'études en voirie et égouttage conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux relatifs à l'aménagement de la place du Louet à Arsimont en date du 27 mars 2015 ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : 05-54470 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU LOUET A ARSIMONT ci-annexé ;

Considérant que l'objet du marché consiste en un marché de travaux relatif à l'amélioration de la Place du Louet, ainsi que les travaux d'égouttage et d'éclairage public afférents;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 592.431,58 € HTVA – 716.842,21 € TVAC, 21% TVAC ;

Considérant que la procédure choisie est l'adjudication ouverte fondée sur les articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le délai d'exécution est de 130 jours ouvrables.

Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la (les) catégorie(s) C et que le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 4 selon les prescriptions de l'AR du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs

Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 8 du cahier des charges:

## 8. DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE

### 8.1 CAUSES D'EXCLUSION

#### 8.1.1 Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 8.1.2 Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 8.1.3 Vérification par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Le pouvoir adjudicateur, en application de la déclaration visée aux alinéas précédents procèdera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution.

Toutefois, s'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Ainsi, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus quant à la vérification en matière de dettes fiscales professionnelles applicable à tous les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur vérifiera, via son accès gratuit à DIGIFLOW ou TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière d'ONSS et de faillite.

Toutefois, les applications DIGIFLOW ou TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

### 8.2 SELECTION QUALITATIVE

Le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrégation dans le cadre de laquelle les soumissionnaires ont démontré qu'ils remplissent les conditions de capacité technique ou professionnelle et financière et économique.

Considérant que l'attribution se fera par référence au prix, l'offre régulière la moins-disante emportera le marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/731-60 (n° de projet : 20150056) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 24 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché « Travaux

d'aménagement de la Place du Louet à ARSIMONT » dont le coût est estimé à 592.431,58 € HTVA – 716.842,21 € TVAC.

**Article 2 :**

De choisir, comme procédure, l'adjudication ouverte fondée sur les articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 5 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/731-60 (n° de projet : 20150056) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

**Article 6 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°36 : Secteur de Tamines - Travaux de mise en conformité des éclairages des terrains n° 1 et n° 4 de la Royale Jeunesse Sportive - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° OL/2016/-1.855.3/tx mise conformité éclairage RJS relatif au marché "Secteur de Tamines - Travaux de mise en conformité des éclairages des terrains n° 1 et n° 4 de la Royale Jeunesse Sportive" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.415,20 € hors TVA ou 51.322,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7643/723-60 (n° de projet 20160019) et 7643/723-60 (n° de projet 20160039) ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe ;

Où le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, membre du Collège en charge des Sports ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° OL/2016/-1.855.3/tx mise conformité éclairage RJS et le montant estimé du marché "Secteur de Tamines - Travaux de mise en conformité des éclairages des terrains n° 1 et n° 4 de la Royale Jeunesse Sportive", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.415,20 € hors TVA ou 51.322,39 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7643/723-60 (n° de projet 20160019) et 7643/723-60 (n° de projet 20160039).



#### **Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **Interventions :**

Madame FELIX s'étonne qu'il faille une mise en conformité électrique au sein d'un club aussi fréquenté. Monsieur MANISCALCO indique que cela fait suite aux rapports de l'AIB Vinçotte qu'il est apparu nécessaire de réaliser les travaux.

#### **OBJET N°37 : Travaux de mise en peinture intérieure de l'église d'Arsimont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° AM/2016/-1.857.073.541/tx peinture égl arsimont relatif au marché "Travaux de mise en peinture intérieure de l'église d'Arsimont" établi par le Service Technique Communal ;

Vu la décision du Collège Communal du -2016 relative à l'approbation de la désignation d'un coordinateur de sécurité santé pour le marché « Travaux de mise en peinture intérieure de l'église d'Arsimont » à l'intercommunal IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.101,57 € hors TVA ou 43.682,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60 (n° de projet 20160036) ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 11-10-2016 et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

#### **Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° AM/2016/-1.857.073.541/tx peinture égl arsimont et le montant estimé du marché "Travaux de mise en peinture intérieure de l'église d'Arsimont", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.107,57 € hors TVA ou 43.682,90 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Article 3 :**

D'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60 (n° de projet 20160036).

#### **Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°38 : Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais - Approbation d'avenant 4**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 novembre 2015 relative à l'attribution du marché

"Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais" à SOLABEL SPRL, Avenue des Métallurgistes, 22D à 1490 Court-Saint-Etienne pour le montant d'offre contrôlé de 74.212,65 € hors TVA ou 89.797,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AM/1.842.7/2015-rempl partie inf toiture idef/one ;

Vu la décision du Collège Communal du 2 juin 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.268,94 € hors TVA ou 6.375,42 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 juillet 2016 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 883,91 € hors TVA ou 1.069,53 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 août 2016 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 332,08 € hors TVA ou 401,82 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes pour rendre étanche à l'eau le bureau de la Directrice de l'I.D.E.F., Madame MARCHINI, et ce suite à des ruptures de soudures entre des vieux solins en zinc :

<p>Travaux supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté couvre-mur en zinc : enlèvement couvre-mur en zinc; Membrane d'étanchéité bitumeuse par dessous la rive sur environ 1 m de développement; Rive aluminium brut T; Bande d'étanchéité bitumeuse par dessus la rive sur environ 1 m de développement.</li> <li>• Côté coupoles : enlèvement rive synthétique; Membrane d'étanchéité bitumeuse par dessous la rive sur environ 0,3 m de développement; Rive aluminium brut T; Bande d'étanchéité bitumeuse par dessus la rive sur environ 0,7 m de développement.</li> <li>• Fermeture partielle de 2 bouches d'aération : remplacement de 2 grilles.</li> </ul>	+	€ 1.728,31
---	---	------------

Total HTVA	=	€ 1.728,31
TVA	+	€ 362,95
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 2.091,26</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin ;

Considérant qu'il est accordé une prolongation du délai d'un jour ouvrable pour cet avenant ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,07 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 82.425,89 € hors TVA ou 99.735,34 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 novembre 2015 de valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15 % du montant attribué afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du marché conformément au cahier spécial des charges et dans les limites du crédit budgétaire disponible ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre PETIT a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20120118) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 22-10-2016 et joint en annexe;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver l'avenant 4 du marché "Remplacement de la partie inférieure de la toiture plate de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E., rue du Parc, secteur d'Auvelais" pour le montant total en plus de 1.728,31 € hors TVA ou 2.091,26 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

D'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable.

**Article 3 :**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20120118).

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°39 : TRAVAUX ECONOMISEURS D'ENERGIE DANS DIVERS BATIMENTS - ISOLATION DU PLANCHER DES COMBLES A L'ECOLE COMMUNALE DE VELAINESUR-SAMBRE ET A L'ECOLE COMMUNALE DE MOIGNELEE. Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160025 relatif au marché "TRAVAUX ECONOMISEURS D'ENERGIE DANS DIVERS BATIMENTS - ISOLATION DU PLANCHER DES COMBLES A L'ECOLE COMMUNALE DE VELAINESUR-SAMBRE ET A L'ECOLE COMMUNALE DE MOIGNELEE" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.164,00 € hors TVA ou 59.533,84 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 octobre 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;  
Considérant que Monsieur le Conseiller en Prévention fait remarquer en ce dossier que :  
- les modifications de l'installation électrique doivent faire l'objet d'un contrôle par organisme agréé par le SPF Economie à charge de l'entreprise adjudicataire;  
- les travaux d'insufflation de cellulose ne peuvent être réalisés qu'après l'obtention d'un rapport positif d'un organisme agréé établissant la conformité au RGIE de l'installation modifiée;  
- les certificats techniques des différents matériaux mis en oeuvre devront parvenir au fonctionnaire dirigeant pour évaluer les risques sur base des exigences de la directive des produits de construction;  
- le fonctionnaire dirigeant fera rapport à ce sujet sur les risques générés par ces matériaux en ce qui concerne les risques pour la santé et les risques incendie au minimum;  
- l'entreprise adjudicataire devra s'engager sur la stabilité des plafonds garnis de l'isolant et du cheminement d'accès réalisé sur base d'un Code de bonne pratique tenant compte de l'état du bâtiment existant;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 04-10-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;  
Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 06-10-2016 et joint en annexe ;  
Que Madame la Directrice Financière ff fait remarquer que le cahier des charges omet de mentionner qu'en vertu de l'article 61,§1er de l'AR du 15/07/2011, le soumissionnaire pressenti devra remettre un extrait de son casier judiciaire (art.106 de l'AR du 15/07/2011) ;  
Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des Travaux  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° 20160025 et le montant estimé du marché "TRAVAUX ECONOMISEURS D'ENERGIE DANS DIVERS BATIMENTS - ISOLATION DU PLANCHER DES COMBLES A L'ECOLE COMMUNALE DE VELAINESUR-SAMBRE ET A L'ECOLE COMMUNALE DE MOIGNELEE", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.164,00 € hors TVA ou 59.533,84 €, 6% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°40 : Travaux de rénovation de la salle « Les Solidaires » de Moignelée-  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2016, objet 73, décidant notamment :

- de confier la mission d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que la mission de responsable PEB relative au réaménagement et à la mise en conformité de la salle Les Solidaires à Moignelée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 64.106€ TVAC;
- d'approuver le « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » et le Contrat Responsable PEB réputés faire partie intégrante de la délibération ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération et de confier l'ordre de mission comme coordinateur sécurité santé (phases projet et réalisation) conformément aux conditions émises dans le contrat cadre signé en date du 26 mai 2015 pour le montant estimé de 10.209€ TVAC ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales du 19 septembre 2016 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la convention Responsable PEB du 19 septembre 2016 conclue avec I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : C2016/090 – MARCHÉ DE TRAVAUX ayant pour objet la rénovation de la salle « Les Solidaires » de Moignelée, ci-annexé ;

Considérant le projet d'avis de marché : MARCHÉ DE TRAVAUX ayant pour objet la rénovation de la salle « Les Solidaires » de Moignelée, ci-annexé ;

Considérant que l'objet du marché consiste en un MARCHÉ DE TRAVAUX ayant pour objet la rénovation de la salle « Les Solidaires » de Moignelée, comprenant notamment :

- Démolitions limitées préalables,

Les travaux à réaliser pour le bâtiment concernent :

- l'enveloppe du bâtiment : parement, toiture, menuiseries, isolation, ventilation.

- l'aménagement intérieur (réaménagement intérieur).

- le rafraichissement des locaux.

Les travaux à réaliser pour la zone extérieure concernent :

- l'aménagement d'une terrasse.

- Travaux en Techniques spéciales : le changement de la chaudière, adaptation éclairage, ventilation, sanitaires.

- Modification des raccordements intérieurs de l'égouttage existant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578.425,29 € HTVA – 699.894,60 € TVAC ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 ;

Considérant que le délai d'exécution du présent marché est de 180 jours calendrier ;

Considérant que le marché est un marché mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à forfait global (fft) et des postes à quantités présumées (QP) ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie D et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 3 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrégation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi ;

Considérant que le soumissionnaire doit produire la preuve de son agrégation au plus tard au moment de l'attribution du marché, y compris lorsqu'il fait appel à une autre entité pour établir qu'il dispose de l'agrégation requise ;

Considérant que si l'agrégation est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrégation est requise ;

Considérant que les candidats ou soumissionnaires étrangers titulaire d'un certificat ou étant inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent quant à eux établir leur compétence conformément à l'article 70, al.2, 2° de l'AR du 15 juillet 2011 ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire ne fournit pas la preuve de l'agrégation demandée au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicateur l'invite à produire dans les 2 jours ouvrables suivant la date de sa demande la preuve de(s) agrégation(s) demandée(s) ou de(s) agrégation(s) de ses sous-traitants ;

Considérant qu'à défaut de réponse satisfaisante, le soumissionnaire n'est pas sélectionné ;

Considérant que les droits d'accès et la sélection qualitative se fera comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges:

## 18. DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

### 18.1 CAUSES D'EXCLUSION

#### 18.1.1 Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 18.1.2 Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

#### 18.1.3 Vérification par le pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

S'agissant des obligations fiscales visées au paragraphe 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture, si celle-ci a lieu, ou dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Avant de prendre sa décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire (ONSS et absence de faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire) via son accès gratuit à DIGIFLOW.

Toutefois, l'application DIGIFLOW ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

par fax au numéro +32 2 552 27 82

par e-mail à [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

### 18.2 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 5 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

#### 18.2.1 La capacité financière et économique

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité financière et économique adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 1.000.000 €.

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

### 18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLAUSES D'EXCLUSION ET A LA SELECTION QUALITATIVE

Lorsque l'offre est remise par une association composée de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres sera examinée suivant les dispositions de l'article 66 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique porte sur l'association momentanée dans son ensemble plutôt que sur chaque membre de l'association : les documents remis sur ce point par les membres de l'association seront dès lors examinés pour évaluer la capacité de l'association.

Conformément à l'article 74 de l'AR du 15 juillet 2011, si le candidat ou soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du

marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61 (droits d'accès).

Conformément à l'article 59 1° de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux articles 61 à 79, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'empêche, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une candidature-offre irrégulière.

#### 18.4. Evaluation des droits d'accès et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques (DIGIFLOW) et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la moins-disante ;  
Considérant que conformément à l'article 100 de l'A.R. du 15 juillet 2011, en cas d'options obligatoires, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées du prix offert pour l'ensemble de ces options ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20160042) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que le crédit inscrit au service extraordinaire est insuffisant suite aux dernières adaptations réalisées par IGRETEC sur le projet ; Qu'il est de l'intérêt communal de pouvoir attribuer, sur l'exercice 2016, le projet de rénovation de la salle "Les Solidaires", sachant que des soucis en terme de conformité incendie et électricité se posent, notamment pour les salles de l'étage ; Qu'en outre, la réfection de ce bâtiment est de nature à permettre de nouvelles mises en location des espaces de l'étage, et donc de nouvelles rentrées de recettes ;

Considérant que les services de tutelle et le CRAC ne s'opposeraient pas à une demande de réformation de la dernière modification budgétaire permettant d'intégrer les nouveaux crédits budgétaires nécessaires ;

Considérant que par délibération du 13 octobre 2016, le Collège Communal a décidé dans l'intérêt communal, de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n° 2 de 2016 en effectuant l'amendement suivant :

- pour le service extraordinaire, à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20160042) de porter le crédit budgétaire à 800.000,00 € ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 20 octobre 2016 annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil communal,**

**Décide, à l'unanimité :**

#### **Article 1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la salle « Les Solidaires » de Moignelée dont le coût est estimé à 578.425,29 € HTVA – 699.894,60 € TVAC.

#### **Article 2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.

#### **Article 3 :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article 5 :**

De valider la demande de réformation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 telle que prévue par la délibération du Collège Communal du 13 octobre 2016.

**Article 6 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20160042) du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

**Article 7 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Madame FELIX est étonnée quant au montant des travaux par rapport au coût de construction d'une nouvelle salle.

Monsieur PLUME rétorque qu'une maison de ce gabarit aurait nécessité un montant plus élevé pour une nouvelle construction. En outre, il rappelle que, dans tous les cas, l'utilisation de cette salle nécessitait une remise aux normes électrique et incendie.

De plus, Monsieur LUPERTO rappelle qu'il s'agit de lieux qui ont une histoire, dans leur quartier, et parlent aux citoyens. Il souligne, par ailleurs, que ce qui coûte dans le projet relève des techniques spéciales qui s'avèrent indispensables dans tous les cas.

Madame LEAL s'interroge quant à l'accessibilité des PMR dans ce projet.

Monsieur PLUME confirme que l'étage ne sera pas accessible mais que l'accès PMR sera bien adapté au rez-de-chaussée.

Madame LEAL trouve dommage que l'accès à l'étage ne soit pas adapté pour les PMR.

Monsieur PLUME réitère que l'accès PMR est bien pris en considération pour le rez-de-chaussée, qui représente la salle de fêtes, et que l'accessibilité de l'étage aurait exposé à une dépense trop importante pour l'installation d'un ascenseur.

**OBJET N°41 : Achat d'un tracteur pour le service espaces verts - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° -2.073.537/tracteur relatif au marché "Achat d'un tracteur pour le service espaces verts" établi par le Service de Coordination ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 766/743-98 (n° de projet 20160062) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13-09-2016 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 20-09-2016 et joint en annexe ;  
Oui le rapport de Echevin du Patrimoine



Le Conseil Communal,  
**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° -2.073.537/tracteur et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur pour le service espaces verts", établis par le Service de Coordination. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 766/743-98 (n° de projet 20160062).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **OBJET N°42 : Procès verbal de la séance publique du 19 septembre 2016**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 19 septembre 2016;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 19 septembre 2016 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

#### **QUESTIONS ORALES**

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

**Le point sur l'affectation du site de Saint Gobain**

A grands renforts de communiqués et de dépliants, vous annoncez à la population de Sambreville en 2015 l'obtention de Fonds FEDER pour dépolluer le site de Saint-Gobain.

Pourtant, l'argent ne sera reçu par la Ville que si le Gouvernement avalise le projet (ce qui n'a pas encore été fait), après une analyse réalisée par l'Administration.

Concernant plus spécifiquement la dépollution du site, si le pollueur est connu et est solvable, c'est lui qui doit assumer la pollution.

Pour les fonds FEDER, on doit absolument respecter le droit européen et donc le décret SOL. Autrement dit, c'est Saint-Gobain qui doit dépolluer le site dit "prison", que la commune rachète le terrain pour un euro symbolique via un acte notarié n'y changera absolument rien!

Ce qui revient aussi à dire qu'en l'état actuel des choses, l'argent du FEDER est conditionné au développement du projet de la prison.

Monsieur le Président, vu les grandes incertitudes qui entourent le projet de prison sur le site de Saint-Gobain, avez-vous prévu un autre projet qui aurait toutes ses chances d'être accepté par l'Europe.

Y a-t-il possibilité de modifier la fiche FEDER en cours de programmation?

Concernant la dépollution du site, y a-t-il encore des tractations avec Saint-Gobain? Avez-vous connaissance des résultats d'analyses des travaux de profilages demandés par la DGO3?

**Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO**

C'est avec plaisir que je constate que vous suivez les dossiers sambrevillois avec un intérêt qui vous amène à m'interpeller aujourd'hui à grands renforts d'informations qui n'auront, pour certaines d'entre elles, pas encore été communiquées officiellement à l'administration communale.

J'ose espérer que vous aurez à cœur d'être transparente et d'échanger constructivement avec les Autorités communales afin que l'issue la plus favorable aux sambrevillois soit observée, notamment pour la concrétisation de ces projets essentiels au devenir de Sambreville et soutenus par les Fonds structurels européens.

Néanmoins, comme vous l'indiquez, le Gouvernement wallon n'a pas encore adopté définitivement notre portefeuille.

Bien que mon interpellation aux Ministres de tutelle pour que les analyses attendues par le Gouvernement Wallon puissent être réalisées et par conséquent, que les difficultés à cette adoption définitive de notre portefeuille puissent être dépassées, n'ait pas été de nature à réjouir les agents des Directions générales concernées, le Gouvernement wallon devrait adopter notre portefeuille de projets en sa séance du 27 octobre, c'est-à-dire ce jeudi.

Cette validation devrait néanmoins se faire à l'exception des deux fiches concernées par une dépollution, ce qui correspond au site des anciens produits chimiques d'Auvelais ainsi que du terrain prédestiné à accueillir une prison.

Il est à noter que le Gouvernement wallon souhaite obtenir toutes les garanties en matière d'aides d'état concernant les sites à dépolluer et ce, pas uniquement à Sambreville. À ce jour, aucun projet de ce type n'a été validé par le Gouvernement wallon.

Vous devez savoir que la problématique des aides d'état est venue s'ajouter à la réflexion régionale entre la première décision du Gouvernement wallon en mai 2014 et les positions actuelles beaucoup plus prudentes.

Le site des anciens produits chimiques d'Auvelais devrait pouvoir bénéficier des moyens nécessaires à sa dépollution très prochainement.

En effet, la société responsable de la pollution n'étant plus en activité d'une part et vu le courrier émanant du Collège communal répondant à la DGO3 en sollicitant l'exonération des obligations au pollueur, le Gouvernement wallon devrait être en mesure de valider la fiche y afférent prochainement.

Je tiens le courrier dont il est ici question à la disposition de Madame la Conseillère si elle le désire.

Pour ce qui est du site appartenant encore aujourd'hui à Saint Gobain et le respect du décret SOL, effectivement, l'établissement d'une prison permettrait d'éliminer les aides d'état, le projet étant alors considéré d'intérêt public.

Tout est actuellement mis en œuvre, en collaboration avec la DGO3 pour trouver une issue positive à la problématique rencontrée.

3 hypothèses s'ouvrent à nous:

le site est actuellement « gelé » dans l'attente de la confirmation que le projet de prison ne soit pas (plus) abandonné, le Ministre de la Justice ayant mis ce site de côté uniquement pour cause de pollution le site connaît une nouvelle affectation qui reste d'intérêt public. Il est évident que si le Gouvernement nous interrogeait quant à une nouvelle affectation, la prison restant pour nous prioritaire, nous étudierions la possibilité de déposer une modification incluant un projet répondant à cette notion les crédits sont transférés vers un autre projet sambrevillois ou permettent d'accentuer les efforts sur d'autres sites choisis.

Il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, d'informer si une modification de la fiche sera possible.

Une modification de fiche est toujours possible en cours de programmation, la crainte demeurant qu'en plus des 3 premières hypothèses que je viens d'énumérer, une quatrième soit le désengagement des montants de la fiche « prison » pour alimenter le pot commun aux différents portefeuilles soutenus dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020.

Pour répondre à votre question spécifique à la dépollution du site, nous n'avons pas d'information quant aux résultats des travaux de profilage demandés par la DGO3.

Je conclurai en vous garantissant que l'ensemble des démarches est entrepris pour que les moyens prioritaires soient destinés, comme nous l'aurons communiqué, aux différents projets qui permettront le redéploiement économique, social et environnemental de Sambreville !

### **Interventions :**

Madame LEAL s'inquiète de l'existence d'un projet alternatif qui tienne la route et qui puisse être validé.

Au regard du délai restant à courir, selon elle, le projet de prison n'est plus en capacité de se concrétiser.

Pour Madame LEAL, la situation reste très opaque. Elle ne sait que répondre aux citoyens qui l'interrogent.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'aucune décision officielle du Gouvernement Fédéral n'existe à ce jour consistant à revoir l'implantation d'une prison à Sambreville. Il reste toutefois attentif au fait que le terrain